

Délai d'opposition: 27 juin 1956

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'augmentation des traitements des fonctionnaires de la Confédération

(Du 21 mars 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, 3^e alinéa, de la constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 13 janvier 1956⁽¹⁾;

arrête:

Article premier

¹ Les montants minimums et maximums des classes de traitement, prévus à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi du 30 juin 1927/24 juin 1949 sur le statut des fonctionnaires, sont augmentés de cinq pour cent. Les traitements maximums fixés à l'article 38, 3^e alinéa, sont augmentés dans la même proportion.

² Les montants minimums sont en outre augmentés de 300 francs pour la classe de traitement 25 et de 10 francs en moins par classe pour les classes 24 à 1.

³ L'augmentation ordinaire visée par l'article 40, 2^e alinéa, de la loi est fixée au onzième de la différence entre le minimum et le maximum de la classe de traitement. Elle s'élève au minimum à 180 francs pour une année de service complète. Le montant est calculé sur la base de la classe à laquelle le fonctionnaire appartient à la fin de l'année.

Art. 2

¹ Le présent arrêté a effet au 1^{er} janvier 1956.

² A compter de son entrée en vigueur, les traitements des fonctionnaires seront adaptés aux montants minimums et maximums prévus à l'article premier. Les traitements qui se situent entre les minimums et maximums fixés par l'ancienne réglementation seront rajustés en conséquence.

(¹) FF 1956, I, 33.

³ Le présent arrêté n'est pas applicable aux fonctionnaires qui ont quitté le service de la Confédération, volontairement ou à la suite d'une faute de leur part, après le 1^{er} janvier 1956 mais avant la date de sa mise en vigueur.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 mars 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 mars 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10915

Date de la publication: 29 mars 1956

Délai d'opposition: 27 juin 1956

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'augmentation des traitements des fonctionnaires de la Confédération (Du 21 mars 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1956
Date	
Data	
Seite	833-834
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 210

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.